

GE_GERICHTE A/391/2022 vom 24. November 2022

GE Cour de justice, 2022-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_391_2022

FR: GE_GERICHTE A/391/2022 du 24 novembre 2022

IT: GE_GERICHTE A/391/2022 del 24 novembre 2022

Erwägungen

E. 5

!

E. 5.1

Aux termes de l'art. 25 LPGA, auquel renvoie l'art. 95 al. 1 LACI, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 1). Conformément à l'art. 3 OPGA, l'étendue de l'obligation de restituer est fixée par une décision (al. 1), dans laquelle l'assureur indique la possibilité d'une remise (al. 2). L'art. 25 al. 2 LPGA s'applique dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021 dans la mesure où la créance n'était pas déjà périmée au moment de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2021, du nouveau droit et où le recours a été déposé postérieurement à cette date (cf. dispositions transitoires de la modification de la LPGA du 21 juin 2019 et arrêt du Tribunal fédéral 9C_774/2007 du 28 août 2008 consid. 3.2). En vertu de cette disposition, le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après le moment où l'institution d'assurance a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. On précisera qu'antérieurement au 1^{er} janvier 2021, le délai de péremption relatif prescrit par l'art. 25 al. 2 LPGA était d'une année. Si la créance naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

E. 5.2

Les délais de l'art. 25 al. 2 LPGA sont des délais (relatif et absolu) de péremption, qui doivent être examinés d'office (ATF 133 V 579 consid. 4 ; ATF 128 V 10 consid. 1).

E. 6

Le délai de péremption relatif de trois ans commence à courir dès le moment où l'administration aurait dû connaître les faits fondant l'obligation de restituer, en faisant preuve de l'attention que l'on pouvait raisonnablement exiger d'elle (ATF 122 V 270 consid. 5a). Cependant, lorsque la restitution est imputable à une faute de l'administration, on ne saurait considérer comme point de départ du délai d'une année le moment où l'erreur a été commise par l'administration, mais le moment auquel celle-ci aurait dû, dans un deuxième temps (par exemple à l'occasion d'un contrôle) se rendre compte de son erreur en faisant preuve de l'attention requise. En effet, si l'on plaçait le moment de la connaissance du dommage à la date du versement indu, cela rendrait souvent illusoire la possibilité pour l'administration de réclamer le remboursement de prestations allouées à tort en cas de faute de sa part (ATF 124 V 380 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_968/2012 du 18 novembre 2013 consid. 2.2 ; 8C_719/2008 du 1^{er} avril 2009 consid. 4.1).

E. 7

Le destinataire d'une décision de restitution qui entend la contester dispose en réalité de deux moyens qu'il convient de distinguer de façon claire : s'il prétend qu'il avait droit aux prestations en question, il doit s'opposer à la décision de restitution dans un délai de trente jours ; en revanche, s'il admet avoir perçu indûment des prestations, mais qu'il invoque sa bonne foi et des difficultés économiques qu'il rencontrerait en cas de remboursement, il doit présenter une demande de remise. Dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (cf. art. 4 al. 2 OPGA ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_589/2016 du 26 avril 2017 consid. 3.1 ; 8C_130/2008 du 11 juillet 2008 consid. 2.2 et 8C_602/2007 du 13 décembre 2007 consid. 3). Intrinsèquement, une remise de l'obligation de restituer n'a de sens que pour la personne tenue à restitution (arrêt du Tribunal fédéral 9C_211/2009 du 26 février 2010 consid. 3.1).

E. 8

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; ATF 126 V 353 consid. 5b ; ATF 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

E. 9

E. 9.1

En l'espèce, il est établi que le montant dont UNIA réclame la restitution a été versé au recourant au mois de mars 2020 et représente l'équivalent de 5 des 22 indemnités journalières dues pour le mois en question. Le remboursement du montant correspondant à ces 5 indemnités journalières a été réclamé par UNIA, au mois d'octobre 2020. Le montant a été compensé, dans un premier temps, avec les prestations dues par UNIA au recourant, au mois de novembre 2020, puis le montant compensé a été re-crédité sur le compte du recourant. Compte tenu de ces éléments, la demande de remboursement d'UNIA, intervenue au mois d'octobre 2020, n'est pas prescrite, ni en ce qui concerne le délai relatif, ni en ce qui concerne le délai absolu.

E. 9.2

Sur le fond, il est établi, à teneur du décompte de la SUVA daté du 9 septembre 2020, que le recourant a été indemnisé pour la période allant du 13 au 22 mars 2020, soit cinq jours ouvrés (après l'écoulement du délai de carence de trois jours), représentant un montant de CHF 1'481.55 versé sur son compte bancaire ouvert dans les livres de C_____ Bank SA. Par ailleurs, le décompte de l'intimée, daté du mois de mars 2020, fait apparaître qu'UNIA – qui au moment du versement ne connaissait pas le montant remboursé par la SUVA au recourant - a versé l'équivalent de vingt-deux jours d'indemnités chômage. Les allégations du recourant selon lesquelles le montant dont le remboursement est demandé n'est pas établi précisément doivent être écartées, dès lors que les documents cités supra permettent, au contraire, d'établir exactement la quotité du montant qui doit être remboursé. Par

ailleurs, les décomptes du mois de décembre 2020 font apparaître que le montant réclamé par UNIA a, dans un premier temps, été déduit des indemnités dues pour le mois de novembre 2020, avant d'être re-crédité quelques jours plus tard sur le compte du recourant. Il en ressort que la compensation a ainsi été annulée et que le recourant reste débiteur envers UNIA du montant réclamé. Ces éléments établissent que le recourant a bel et bien perçu le montant de CHF 1'481.45 et qu'il l'a conservé. Il s'ensuit que le recourant a perçu 5 indemnités de trop d'UNIA pour le mois de mars 2020 et qu'en application de l'art. 95 al. 1bis LACI, il doit rembourser le montant correspondant, soit la somme de CHF 1'481.45. L'argumentation du recourant selon laquelle la négligence et le traitement non professionnel du cas par UNIA auraient entraîné des souffrances physiques et/ou morales et causé un dommage pouvant être quantifié n'est pas établie, ni même rendue vraisemblable. Si l'on peut, en effet, constater et déplorer le traitement confus du dossier par l'intimée, il n'en reste pas moins que les erreurs ont été rectifiées au fur et à mesure par UNIA et que l'intervention de l'OCE a permis de clarifier la situation. On précisera encore que le recourant n'a pas requis l'assistance d'un mandataire professionnellement qualifié et que depuis le mois de mars 2020, il a conservé un montant indu ; dès lors, on peine à imaginer qu'il puisse en résulter un dommage. S'agissant enfin des « diffamations » et « injures » dont le recourant aurait été victime, elles ne sont pas de la compétence de la chambre de céans.

E. 10

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision sur opposition du 29 décembre 2021, ordonnant la restitution par le recourant du montant de CHF 1'481.45 à UNIA, sera confirmée. ![/endif]>![if>

E. 11

Par ailleurs, il sera rappelé que le recourant a la possibilité, dans les trente jours qui suivent l'entrée en force du présent arrêt, de déposer une demande de remise de son obligation de rembourser auprès de l'OCE et ceci pour autant que les conditions cumulatives de la bonne foi et d'une situation (financière) difficile soient réunies (art. 4 OPGA). ![/endif]>![if> Il est pris note qu'UNIA s'est engagée à transmettre directement la demande de remise à l'OCE, dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 12

UNIA conclut à l'octroi de dépens. Or, en sa qualité d'institution chargée d'une tâche de droit public et non représentée dans le cas d'espèce, la caisse n'a pas droit à des dépens, sauf en cas de recours téméraire ou interjeté à la légère par l'assuré (ATF 126 V 143 consid. 4b ; ATAS/1052/2020 du 29 octobre 2020 consid. 12), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence. ![/endif]>![if>

E. 13

Pour le surplus, en l'absence de loi spéciale prévoyant des frais judiciaires, la procédure est gratuite (art. 61 let. fbis LPGA en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI). ![/endif]>![if> **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :**

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.